



COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX

Meaux, le 7 mai 2020

Note à l'attention des personnels de greffe et magistrats du tribunal judiciaire de MEAUX

Organisation du plan de reprise d'activité du 11 mai 2020 au 2 juin 2020

A compter du 11 mai, le Plan de Continuité d'Activité sera levé, comme dans l'ensemble des juridictions.

Nous entrerons dans une phase de **reprise progressive d'activité** qui s'étalera sur 3 semaines au moins, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, et qui s'attachera à concilier les impératifs de santé du personnel et des justiciables et la nécessité de reprendre les missions judiciaires. Les règles d'organisation pendant cette période s'adapteront, en temps réel, à la disponibilité des effectifs et à l'évolution de la situation sanitaire.

Elles auront vocation, pour ce qui concerne les règles d'hygiène et d'organisation matérielle des locaux, à perdurer au-delà du mois de mai.

I – La mise en œuvre des mesures sanitaires et de distanciation physique

1 - Les mesures d'hygiène

➤ **Au préalable, il est rappelé que les gestes-barrières suivants demeurent impératifs :**

- **se laver** régulièrement les mains à l'eau et au savon – tous les sanitaires sont équipés et approvisionnés régulièrement (le lavage fréquent des mains au savon est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la transmission du virus)
- ou réaliser une friction avec un **produit hydro-alcoolique** : il en sera positionné aux 2 entrées du tribunal (entrées du public et du personnel, y-compris accès par le sous-sol, ascenseur ou escalier D). Toutes les personnes DEVRONT impérativement se frictionner les mains en entrant dans la juridiction
Du gel hydro alcoolique sera également positionné dans toutes les salles d'audiences et dans les lieux d'accueil du public, ainsi que dans la zone d'attente gardée

- se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue
- se moucher dans un mouchoir à usage unique, à éliminer immédiatement
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez et la bouche
- se laver les mains avant et après l'usage de matériel collectif (copieurs, micro-ondes etc...)
- aérer les locaux autant que possible.

➤ **Les mesures d'hygiène suivantes ont d'ores et déjà été prises :**

- Un nettoyage approfondi et quotidien des locaux par la société de nettoyage, y compris des poignées de porte, interrupteurs, robinets, boutons d'ascenseur, chasses d'eau, etc...
- Une désinfection approfondie régulière de certains locaux (salles d'audience, geôles, cafeteria, sanitaires)
- L'ensemble des locaux de la juridiction a été visité par le médecin de prévention dont les recommandations ont été mises en œuvre
- Des parois en plexiglas ont été commandées et positionnées sur toutes les banques d'accueil, certaines petites salles d'audience, salles de déférement, dans les geôles, et à tous endroits jugés nécessaires par le médecin de prévention.

2 - La distanciation sociale

➤ **Dans les espaces n'accueillant pas de public**

Dans l'ensemble du bâtiment, et également dans les bureaux occupés par plusieurs personnes, il est nécessaire de réserver un espace **de 1,50 mètre** entre deux postes de travail, calculé à partir du centre du siège ; quelques bureaux ont été réaménagés en conséquence.

Dans les salles de réunion, et les salles d'audience, **une chaise sur deux** seulement pourra être occupée (des rubans adhésifs seront disposés afin de s'assurer du respect de cette règle).

Cette règle nécessite, pour l'espace de **la cafétéria**, de respecter un roulement – le tableau de roulement créé à cet effet reste d'actualité et doit être renseigné dans le Commun « Accès cantine ».

En l'état des informations disponibles à ce jour, nous sommes sans nouvelle du prestataire gérant le restaurant administratif. Nous ne sommes donc pas en mesure de connaître la date de réouverture, qui vous sera communiquée dès que nous la connaîtrons.

En attendant les agents sont invités à apporter leur repas, pris dans les conditions évoquées ci-dessus à la cafétéria, ou, à titre provisoire et transitoire, sur leur poste de travail.

Lorsque cela est possible, le **maintien du télétravail** sera favorisé pour tous les magistrats et fonctionnaires.

➤ **La gestion du flux du public**

Afin de permettre le respect des distances, le tribunal ne sera ouvert qu'aux personnes :

- intéressées par une affaire en qualité de partie, d'intervenant volontaire ou forcé, de témoin, de technicien et d'interprète, d'ayant droit ou de représentant légal d'une partie
- convoquées à quelque titre que ce soit
- aux avocats ainsi qu'aux personnes assistant ou représentant les parties en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, en application des règles d'assistance et de représentation propre à chaque matière
- aux journalistes (sur présentation de la carte de presse).

Les personnes souhaitant accéder au SAUJ pour des renseignements seront invitées à écrire un courriel à ce service.

Ces indications seront affichées à l'entrée du tribunal, et rappelées par les agents assurant l'accueil du public.

La file d'attente des justiciables sera délimitée par des **marquages au sol** à l'extérieur du tribunal et les agents d'accueil spécialement désignés seront chargés d'orienter les justiciables et de faire respecter la distance **de 1,50 mètre** entre chacun d'eux.

La limitation de la capacité d'accueil des salles d'audience, le prononcé du huis clos ou de la publicité restreinte, nécessiteront de faire patienter les justiciables convoqués à l'extérieur du bâtiment. Ils seront appelés au fur et à mesure de l'examen de leur affaire.

Le rôle des agents de sûreté et les règles d'hygiène :

- Les réservistes de la police nationale seront dotés de masques, de visières et de gants
- Ils ont pour mission le filtrage des personnes se présentant à l'entrée du public et la vérification du bon respect des distances dans la file d'attente et de la désinfection systématique des mains de tous entrants dans la juridiction

Les agents d'accueil sont chargés d'aller au-devant des justiciables, y-compris à l'extérieur du bâtiment, de les orienter et de leur faire respecter les distances. Ils seront dotés de masques, de visières, et de gants.

Toutes les audiences, civiles et pénales, devront désormais prendre en compte des horaires de convocation distincts permettant de répartir au mieux la présence du public dans la juridiction (selon des instructions qui seront déclinées dans les services concernés).

Les justiciables faisant l'objet d'une nouvelle convocation seront informés, par l'envoi simultané d'un document, qu'ils doivent être munis d'un masque et d'un stylo, et qu'ils devront respecter les distances imposées (voir Annexe 1).

3 - Les masques : une mesure complémentaire aux mesures de distanciation

- Des masques en tissu, conformes aux normes AFNOR en vigueur, ont été gracieusement fournis à la juridiction, à raison de 2 masques par personne. Le Ministère a livré **4 masques en tissu** par personne (lavables 20 fois), pour les magistrats, personnels de greffe, juristes assistants, assistants spécialisées, auditeurs de justice, directeurs et greffiers stagiaires.

Des **masques jetables** continueront également d'être fournis pour les autres personnels de justice (juges consulaires, conseillers prud'hommes, assesseurs TPE et pôles sociaux, jurés d'assises, délégués du procureur, conciliateurs, MTT, magistrats honoraires, assistants de justice et vacataires etc...).

L'ensemble des masques en tissu doit être récupéré auprès du secrétariat du directeur de greffe contre émargement, et remise d'un document précisant les conditions d'utilisation.

Le personnel devra **porter le masque dans tous les espaces de circulation**, et lorsqu'il se trouve en contact de moins de 1,50 mètre avec une autre personne.

Pour les justiciables, le port du masque sera obligatoire. A défaut d'en disposer à titre personnel, un masque jetable sera fourni par les agents de sûreté ou de sécurité aux justiciables autorisés à entrer dans le tribunal.

II – La priorisation des contentieux dans le cadre du Plan de reprise d'Activité

1 – Les ressources humaines

Les décisions des chefs de juridiction sont prises en fonction des effectifs disponibles. Une attention particulière est portée aux personnes vulnérables (cf. liste définie par le Haut conseil de la santé publique) et aux agents rencontrant des difficultés liées à la garde de jeunes enfants et/ou de transport. Ces agents sont placés soit en télétravail, soit en autorisation spéciale d'absence en fonction de la nature de leurs missions et des moyens à leur disposition pour les assurer.

Pour l'ensemble des personnels, le télétravail est encouragé dans la limite des moyens matériels disponibles et des contraintes logicielles.

Les magistrats doivent s'efforcer de limiter leurs déplacements et les fonctionnaires sont invités à se référer au tableau de service établi chaque semaine par le directeur de greffe.

2 – En matière civile

La reprise d'activité priorise les contentieux urgents (notamment référés, affaires familiales, pôle social, personnes vulnérables...).

Elle s'appuie également sur des mesures d'organisation propres à faciliter le traitement de l'ensemble des contentieux.

- La prolongation de certaines dispositions procédurales :
 - L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 relative à la procédure civile permet, pour les dossiers relevant du pôle civil général, du pôle social et du tribunal paritaire des baux ruraux, de statuer, le cas échéant, à

juge unique. Cette faculté sera utilisée en particulier pour le pôle social et le TPBR ;

- L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, indique que les débats peuvent se dérouler en publicité restreinte ;
- L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, permet lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, au tribunal de décider que la procédure se déroulera selon la procédure sans audience. Cette faculté, déjà mise en œuvre lors du PCA, reste encouragée dans les prochaines semaines, en priorité pour les audiences supprimées ;
- L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 permet une information des parties dont l'audience ou l'audition est supprimée, par tous moyens (mail quand il y a été consenti, ou par lettre simple). A cet effet, il est rappelé que les consignes concernant le recueil du consentement des parties (portail du justiciable) pour la réception des actes par voie électronique doivent être appliquées.

- La prise de date :

Certaines procédures laissent actuellement la liberté aux avocats et huissiers d'assigner sans prise de date préalable auprès du greffe de la juridiction. Pendant le PCA, la délivrance des assignations a été suspendue. Dans un souci de gestion du volume des audiences à venir et de traitement des stocks constitués, il convient de suspendre la liberté d'assigner sans prise de date préalable.

Ainsi, à compter du 11 mai 2020, et jusqu'à nouvelle décision, toute nouvelle assignation en matière civile devra préalablement faire l'objet d'une demande de date au greffe.

Cette demande, adressée par mail, devra comporter en objet, de manière lisible, la mention « demande de date pour assigner ». Le corps du message comprendra le nom des parties, le cas échéant, le nom de l'avocat du demandeur. Le message comprendra nécessairement, en pièce jointe, le projet d'assignation.

Les messages qui ne respecteraient pas ces caractéristiques ne seront pas traités.

La demande devra être exclusivement envoyée aux adresses structurelles suivantes :

- referes.tj-meaux@justice.fr : référés, procédures accélérées au fond
- civil01.tj-meaux@justice.fr : contentieux civil général, JEX, procédures collectives

Les modalités de prise de dates déjà en vigueur pour le service du JCP de Meaux et du tribunal de proximité de Lagny Sur Marne demeurent inchangées.

Une date sera communiquée par le greffe, au plus tard, avant 17 h le lendemain suivant la demande.

3 – En matière pénale

➤ **Les audiences pénales** se tiennent selon l'ordonnance de roulement du président.

Le président d'audience a la possibilité de déclarer les audiences à **publicité restreinte, voire à huis-clos**, afin d'éviter aux personnes non convoquées d'entrer dans la salle d'audience, voire de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle.

Il est assisté de l'huissier audiencier qui est chargé de limiter l'accès à la salle en fonction des places disponibles, et d'aller chercher les personnes qui auront été invitées à patienter à l'extérieur du tribunal. Un appel des causes sera opéré en début d'audience, en présence de tous les intéressés, pour permettre de leur communiquer un ordre de passage des dossiers et un horaire indicatif de leur examen.

Le BEX reprend ses activités de réception des condamnés en sortie d'audiences selon les modalités antérieurement définies.

Sous réserve de la disponibilité des avocats, doivent être jugées par priorité :

- les personnes sous mandat de dépôt et sous contrôle judiciaire, comprenant donc toutes affaires de comparution immédiate, CPVCJ, ORTC et ORTE avec mesures de sûreté (DP, ARSE, CJ)
- les personnes dont l'affaire a déjà fait l'objet d'un renvoi
- les dossiers des absents
- les dossiers complets (présence des prévenus, victimes et avocats)
- les mineurs convoqués devant les TPE

➤ **La conduite de l'action publique**

Les permanences du parquet majeur/mineur/exécution des peines/défèrement seront rétablies sur site et en mesure de traiter les appels téléphoniques et les mails dès le 11 mai.

Pendant la phase de reprise d'activité les contentieux suivants seront priorisés :

- toutes affaires de flagrance qu'elles aient donné lieu à garde à vue ou non
- les atteintes aux personnes, en flagrance ou en préliminaire ; à ce titre, les enquêtes relatives aux violences intrafamiliales doivent toutes être reprises, de même que les atteintes graves aux personnes, et les atteintes aux personnes vulnérables
- les opérations programmées pourront être déclenchées à partir de la semaine du 25 mai, sauf urgence signalée par les services d'enquêtes et après validation du magistrat de permanence hiérarchique

Les affaires de moindre gravité (dont usage de stupéfiants, vols simples, filouteries, dégradations et tags, escroqueries de faible préjudice, outrages, infractions routières simples...) pourront être traitées par voie d'alternatives aux poursuites, composition pénales et ordonnance pénale. Il sera veillé à recueillir, pendant la phase d'enquête, la constitution de partie civile de la victime et le montant de leur préjudice.

S'agissant des mineurs, les mesures alternatives aux poursuites seront également privilégiées, de même que les poursuites par voie de COPJ. Il conviendra de joindre, dès que possible, et à tous les stades de la procédure, les affaires concernant un même mineur.

► La politique de peines

Conformément à la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019, et aux circulaires respectives des 6 et 23 mars 2020, et afin de limiter, pendant la reprise d'activité, une hausse trop importante de la population carcérale, il convient d'éviter le recours à l'emprisonnement ferme sans aménagement de peine lorsque cela est possible.

Une convention avec ARILE HORIZON sera très prochainement signée pour développer le recours aux enquêtes sociales rapide. L'objectif est de vérifier la faisabilité des aménagements de peine *ab initio*, afin d'éclairer la juridiction sur les mesures possibles, notamment les peines ou aménagements en DDSE ou TIG.

Une ESR sera ainsi sollicitée systématiquement pour toute affaire donnant lieu à comparution immédiate, mais également à CRPC déferement, ainsi que pour les orientations en CRPC libre, CPVCJ, et en COPJ en matière de violences intrafamiliales et violences aggravées, en particulier commises en état de récidive légale.

La mise à écrou et les demandes d'avis du JAP : en fonction de l'ancienneté de la condamnation ou du montant de la peine à mettre à exécution, il sera envisagé une nouvelle saisine du JAP par le parquet. Les mises à l'écrou devront être lissées en fonction de la situation carcérale de l'établissement pénitentiaire, lorsque cela est possible au regard du montant de la peine d'emprisonnement, et de la situation personnelle du condamné.

Les demandes d'aménagements de peine et les mesures de libération sous contrainte seront à envisager positivement dès lors que les conditions légales seront remplies, et que les dossiers seront complets.

Nous demandons à chacun de bien vouloir respecter scrupuleusement ces instructions et de nous faire retour de toute difficulté.

Le Directeur de greffe



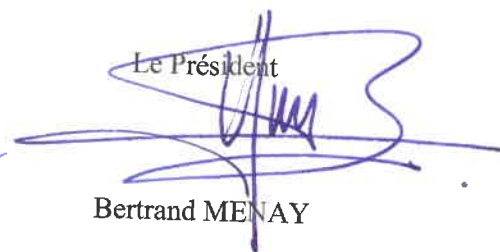
Bernard ROSAT

La Procureure de la République



Laureline PEYREFITTE

Le Président



Bertrand MENAY

VOUS ETES CONVOQUE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX MERCİ D'APPLIQUER CES MESURES

Avant de venir

- 1 - Prenez votre propre **stylo**
- 2 - Equipez-vous d'un **masque**, éventuellement de **gants**

A l'entrée du tribunal

- 3 - Présentez-vous à l'entrée du tribunal dans la file dédiée avec votre convocation **15 minutes avant l'heure indiquée sur la convocation. Veuillez attendre à l'extérieur si vous êtes en avance.**
- 4 - Attendez votre tour : patientez en **respectant les distances minimales** de 1,50 mètre entre vous et la personne qui vous précède dans la file d'attente. Respectez la file d'attente et la signalisation.
- 5 - Seules les personnes nommément convoquées seront autorisées à pénétrer dans l'enceinte du palais de justice, les accompagnateurs devront rester à l'extérieur.
- 6 – Vous devrez vous soumettre au **contrôle de sécurité** et vous **désinfecter les mains** avec une solution hydro alcoolique qui sera mise à disposition.
- 7 - Il est possible que l'on vous demande de repasser un peu plus tard dans la journée afin de respecter le nombre maximal de personnes dans l'enceinte du tribunal. Un horaire précis de nouveau passage vous sera alors communiqué.

Dans l'enceinte du tribunal

- 8 - **Patiencez dans la zone** qui vous sera indiquée.
- 9 – **Ne circulez pas dans les couloirs et respectez les cheminements indiqués, les marquages au sol et la signalétique.**
- 10 – **Respectez les distances** avec les autres personnes qui sont également dans les zones d'attente. **Gardez votre masque.**
- 11 - **Ne vous attardez pas et quittez le tribunal après l'audience.**